



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Communiqué

Pratiques mises en œuvre dans le secteur des ascenseurs en Nouvelle-Calédonie

6 septembre 2019

Un installateur d'ascenseurs en Nouvelle-Calédonie dénonce l'accord exclusif d'importation dont il bénéficiait depuis 2012 avec un fabricant d'ascenseurs métropolitain

Cet engagement devrait notamment permettre de favoriser la concurrence entre les installateurs d'ascenseurs sur le territoire au bénéfice des consommateurs

A la suite d'une saisine d'office de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie concernant des pratiques mises en œuvre dans le secteur des ascenseurs en Nouvelle-Calédonie, un installateur d'ascenseurs local (La société Intec SARL) a souhaité prendre des engagements pour mettre fin aux préoccupations de concurrence mises en évidence par le service d'instruction.

La société Intec s'engage notamment à mettre un terme à l'exclusivité en cours concernant la distribution des ascenseurs et pièces détachées de la marque Sodimas sur le marché calédonien, à ne pas conclure d'accord d'exclusivité, pour l'avenir, avec un fournisseur et à mettre en œuvre une démarche de communication vis-à-vis de ses clients.

Ces propositions d'engagements sont soumises à consultation publique (test de marché). Les acteurs intéressés du secteur (opérateurs du secteur des ascenseurs, clients (promoteurs, syndic...), associations de consommateurs etc.) sont invités à présenter leurs observations jusqu'au 7 octobre 2019.

L'action de l'Autorité de la concurrence

Depuis le 2 mars 2018, date de son entrée en fonction, l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie a veillé à sensibiliser les acteurs économiques du territoire sur les pratiques anticoncurrentielles sanctionnables en application du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et, plus largement, sur l'impact des diverses entraves à la libre concurrence sur le marché calédonien et sur la cherté de la vie.

En complément des avis rendus sur différents secteurs et réglementations qui impactent directement le pouvoir d'achat des Calédoniens et dans la lignée de la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence métropolitaine, l'Autorité de la concurrence calédonienne a initié plusieurs enquêtes sur d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles et s'est notamment saisie du dossier qui fait l'objet du présent test de marché.

L'importation et la distribution des ascenseurs

Tous les ascenseurs commercialisés en Nouvelle-Calédonie sont fabriqués hors du territoire par des fabricants basés en métropole ou dans l'Union européenne. Ils sont importés par des sociétés locales dont l'activité recouvre tout à la fois la vente et l'installation d'appareils (ascenseurs et monte-charges) et les prestations de services concernant ces appareils (maintenance, réparation et modernisation).

Quatre entreprises locales sont présentes dans le secteur des ascenseurs en Nouvelle-Calédonie et quatre marques d'ascenseurs dominent ce secteur. Les entreprises locales sont les mêmes depuis vingt ans et les marques proposées n'ont pas ou peu varié.

Des distributeurs importateurs protégés de toute concurrence intra-marque

L'instruction a montré que les distributeurs importateurs sont protégés de toute concurrence intra-marque.

Certains fabricants d'ascenseurs accordent à leurs distributeurs en Nouvelle-Calédonie des droits exclusifs d'importations. Une telle situation protège les distributeurs-grossistes de toute concurrence intra-marque sur le secteur des ascenseurs, en particulier pour ce qui concerne les activités d'installation d'appareils neufs et de modernisation d'appareils anciens, au détriment des opérateurs concurrents et des consommateurs.

Dans le cadre des investigations menées par le service d'instruction, les sociétés Sodimas et Intec se sont rapprochées du rapporteur en charge de ce dossier afin de proposer des engagements et répondre aux préoccupations de concurrence.

A ce stade de l'instruction, les relations d'exclusivité entre les parties sont donc susceptibles de constituer des pratiques ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou à un groupe d'entreprises, prohibées par l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce.

L'instruction des pratiques autres que celles mises en œuvre par les sociétés Sodimas et Intec se poursuit par ailleurs.

La société Intec propose de mettre fin à ces exclusivités de distribution

En réponse à ces préoccupations de concurrence, la société Intec a proposé :

- de dénoncer son contrat de distribution en vigueur actuellement avec la société Sodimas, concernant la distribution des produits de cette marque sur le marché calédonien ;
- de ne pas signer de contrat ou conclure d'accord d'exclusivité d'importation avec un fournisseur du secteur des ascenseurs ;
- de veiller à ce que tout nouveau contrat commercial signé avec un fournisseur ne contienne aucune clause d'exclusivité, ni d'obligation de non-concurrence ;
- d'engager une démarche de communication sur ces engagements, par courriers d'information adressés à l'ensemble de ses clients.

Les suites de la procédure

A l'issue du test de marché, le collège de l'Autorité se réunira en séance. Si les engagements proposés, éventuellement complétés et amendés, sont de nature à répondre à ses préoccupations de concurrence, l'Autorité clôturera le dossier en rendant obligatoire les engagements pris.

Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations sur ces propositions d'engagements en faisant référence au numéro de dossier 19-0020F, au plus tard le 7 octobre 2019, 17h00, par courriel (instruction@autorite-concurrence.nc) ou à l'adresse postale :

Autorité de la concurrence
7 rue du Général Gallieni
98800 Nouméa

[> Consulter les propositions d'engagements de Intec SARL](#)